

Administration Communale de Ramillies (Bt wallon)

**EXTRAIT
DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 19/01/2015

Etaient présents : Mr. D. DEGRAUWE, *Bourgmestre-Président*;
Mme M. LOPPE, Mr J.J. MATHY, Mr E. SMITS, *Echevin(e)s* ;
Mrs/Mmes D. BURNOTTE, P. JACMIN, M. DOMBRET, G. MOLENS, N. BERCHEM, C. DELVEAUX,
M. PIEROT, M. SAENEN, I. CONIAC, *Conseiller(ère) communaux(ales)*;
Mme CH. MOTTART, *Directrice générale-Secrétaire*.
Absents-excuses : N. DELWICHE, S. DUMONT, M. HANNON, L. GODFURNON

SEANCE PUBLIQUE

REL.PUB/CULTURE/TOURISME

- 01432829 (1) Gal Culturalité.
Candidature à la mesure Leader 2014-2020.
Approbation du Plan de Développement Stratégique.

ASSURANCES

- 01436381 (2) Sprl Segs Bois - Sinistre rue de la Gare d'Hédenge.
Dégâts à la voirie lors de la coupe de peupliers.
Décision d'autoriser le Collège Communal à ester en justice.

CIMETIERES

- 01435456 (3) LEROY LEON: renon à la concession octroyée à Mr PAHEAU Omer par le Conseil Communal de Geest-Gérompont-Petit-Rosière le 17/07/1919 dans l'ancien cimetière de Petit-Rosière. Emplacement F 3.
- 01435858 (4) ANCIEN CIMETIERE DE MONT-SAINT-ANDRE: récupérations des concessions en défaut d'entretien datant d'avant 1945.

FINANCES

- 01435456 (5) Taxe sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés. Révision.

JUSTICE POLICE SECURITE

- 01435660 (6) Sanctions administratives sous le régime de la loi SAC du 24 juin 2013.
Nouvelle convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux.
- 01436561 (7) Sanctions administratives dans le cadre du décret du 06.02.2014.
Nouvelle convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que

fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

- 01436562 (8) Sanctions administratives dans le cadre du décret du 05.06.2008.
Nouvelle convention fixant les modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial en application du décret du 5 juin 2008 en matière de police de l'environnement.

TRAVAUX 1/ FOURN 1

- 01435766 (9) PE 20110071 - Rénovation de la cure de Ramillies (version Décembre 2014).
Approbation du cahier des charges, des conditions et du mode de passation.

EN URGENCE

JUSTICE POLICE SECURITE

- 01502063 (10) Zone de secours. Approbation de la clé de répartition des dotations communales.

Le Président ouvre la séance à 20h00'.

SEANCE PUBLIQUE

**RP/ (1) Gal Culturalité.
Candidature à la mesure Leader 2014-2020.
Approbation du Plan de Développement Stratégique.**

Mme Langhendries présente le plan de développement stratégique aux Conseillers communaux.

Vu les dynamiques de partenariat en développement rural coordonnées par le GAL Culturalité en Hesbaye Brabançonne depuis 2002;

Vu l'objet social de l'asbl Culturalité en Hesbaye brabançonne qui est « d'encourager les initiatives locales de développement rural en Hesbaye Brabançonne ; de soutenir les actions innovantes, démonstratives et transférables illustrant les nouvelles voies que peut emprunter le développement ; de multiplier les échanges d'expériences et les transferts de savoir-faire ; d'appuyer les coopérations transnationales et de proximité émanant des acteurs locaux des zones rurales »;

Considérant la nécessité de poursuivre le renforcement des politiques communales dans une démarche supracommunale, dans une logique de réseau, d'évolution durable du cadre de vie rural de l'est du Brabant wallon, de valorisation des intérêts communs dans le respect des spécificités de chaque commune;

Vu l'extension du territoire de projet aux sept communes de la Hesbaye brabançonne ;

Vu l'opportunité amenée par l'appel à projet à la mesure LEADER intégrant le Programme Wallon de Développement Rural 2014-2020 et présentée par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité René Collin dans son courrier du 19/09/2014 ;

Vu la convention intitulée « Mise en œuvre du PDS et des missions de l'asbl Culturalité en Hesbaye Brabançonne » et son avenant signés avec la Commune en date des 11.02.2008 et 19.02.2014 ;

Considérant que le soutien budgétaire annuel pour les 7 communes devra correspondre à 10% de l'enveloppe totale accordée pour ce PDS par le Gouvernement wallon, et qu'au sein de ces 10%, une répartition par commune au prorata de la population sera calculée ;

Vu les fiches-projet présentées ce jour par Mme Langhendries;

Fiche-projet	Montant total	A charge des 7 communes
--------------	---------------	-------------------------

Axe I.1 Consolidation d'un réseau d'acteurs et le renforcement d'une communication supra-communale, missions de l'appui technique	320.000	32.000
Axe I.2 Coopération pour un développement territorial anticipant la croissance démographique et une communauté de pratiques entre communes	255.000	25.500
Axe II.2 Positionnement stratégique et innovant de la Hesbaye brabançonne dans le marché touristique global	253.000	25.300
Axe III.1 Création d'outils de communication et pratiques agricoles durables et innovantes	180.000	18.000
Axe III.2 Création d'un espace-test maraîcher	135.000	13.500
Axe III.3 L'agriculture, gestionnaire de biodiversité	110.000	11.000
Axe IV.1 Cohésion sociale et mobilisation citoyenne, pour une dynamique d'inclusion active en Hesbaye brabançonne	247.000	24.700
Axe IV.2 Coopération culturelle et renforcement de la convivialité rurale en Hesbaye brabançonne	300.000	30.000
Axe V. Coopération interterritoriale	200.000	20.000
TOTAL	2.000.000	200.000

Vu la déclaration de politique communale 2012-2018 ;

Considérant que l'intervention communale actuelle est de 5.423 €/an ; que l'impact financier pour les années 2014-2020 peut être estimé sur la base de ce montant, selon les indications verbales reçues de Gal Culturalité ;

Considérant dès lors que l'impact total pour la période 2014-2020 est de l'ordre de 38.000 € ;

Considérant qu'une somme de 5.423 € a été inscrite au budget 2015 à l'article 561/321-02 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Receveur Régional le 20/12/2014 ;

Vu l'absence d'avis du Receveur Régional intérimaire rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du CDLD ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité :

Art. 1 – D'approuver la stratégie, les fiches-projet du Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne 2020 et le Plan de Développement Stratégique LEADER 2014-2020 du GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne asbl.

Art. 2 – De s'engager à soutenir financièrement la mise en œuvre de ce Plan de Développement Stratégique s'il devait être approuvé. Sachant que le soutien budgétaire annuel devra correspondre au minimum pour les 7 communes à 10% de l'enveloppe totale accordée pour ce PDS par le Gouvernement wallon.

Au sein de ces 10%, une répartition par commune au prorata de la population sera calculée, répartie elle-même sur les 6 années de mise en œuvre du PDS.

Art.3 - De transmettre la présente délibération à l'asbl Culturalité en Hesbaye brabançonne.

AU/ (2) Sprl Segs Bois - Sinistre rue de la Gare d'Hédenge.

Dégâts à la voirie lors de la coupe de peupliers.

Décision d'autoriser le Collège Communal à ester en justice.

Considérant que dans le courant du mois de janvier 2014, la Sprl Segs Bois a procédé à la coupe de peupliers sur un terrain appartenant à Mr et Mme Casteels-Baye, domiciliés Avenue des Combattants, 18 à 5030 Gembloux, situé à Hédenge ;

Considérant que le charroi lié aux travaux dont question ci-avant a occasionné des dégâts à divers biens appartenant à la commune (chemin communal d'accès aux champs, au ruisseau, à la route, aux tuyaux en béton) ;

Considérant que ces dégâts ont été constatés par Mr D. Degrauwe, Bourgmestre de la Commune ainsi que par la Zone de Police qui a rédigé un procès-verbal ;

Considérant que sur base du devis établi par le service travaux, il résulte que le coût de remise en état, suite aux dégâts occasionnés, s'élève à 8.835 € HTVA ;

Considérant que ce montant a été réclamé à la Sprl Sega Bois, auteur des faits, par l'intermédiaire de notre assurance Ethias ;

Considérant que cette somme n'est toujours pas payée et ce malgré les différents rappels de l'assurance ;

Considérant qu'un règlement à l'amiable ne semble pas possible ;

Considérant qu'il y a lieu d'agir en justice en vue d'obtenir une indemnisation en rapport avec les dégâts occasionnés par la Sprl Sega Bois ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1242-1 alinéa 2 ;

Décide à l'unanimité :

D'autoriser le Collège Communal à intenter une action en justice contre la Sprl Sega Bois, Charreau de Lisogne, 1 à 5501 Lisogne, en rapport avec les dégâts occasionnés à divers biens appartenant à la commune (chemin communal d'accès aux champs, au ruisseau, à la route, aux tuyaux en béton) suite à la coupe de peupliers, situés sur un terrain appartenant à Mr et Mme Casteels-Baye, domiciliés Avenue des Combattants, 18 à 5030 Gembloux, situé à Hédenge.

CI/ (3) LEROY LEON: renon à la concession octroyée à Mr PAHEAU Omer par le Conseil Communal de Geest-Gérompont-Petit-Rosière le 17/07/1919 dans l'ancien cimetière de Petit-Rosière. Emplacement F 3.

Vu la loi du 20 juillet 1971, telle que modifiée ;

Vu le document ci-annexé par lequel Monsieur LEROY Léon, demeurant à 1367 GRAND-ROSIERE, rue de Ramillies, 1, déclare renoncer à la concession octroyée par le Conseil Communal du 17/07/1919 à Mr PAHEAU Omer, en caveau, de 7,5 M² où sont inhumés Mr PAHEAU Omer décédé en ?, Mr PAHEAU Henri décédé en 1918, Mr PAHEAU Grégoire décédé en 1916, située au cimetière de Petit-Rosière (ancien) – emplacement F 3;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de mettre fin à cette concession et de récupérer l'emplacement pour de nouvelles inhumations ;

Décide à l'unanimité :

- de mettre fin, à dater de ce jour, à la concession octroyée par le Conseil Communal du 17/07/1919 à Mr Paheau Omer, en caveau, de 7,5 M² où sont inhumés Mr Paheau Omer décédé en ?, Mr Paheau Henri décédé en 1918, Mr Paheau Grégoire décédé en 1916 au cimetière de Petit-Rosière (ancien) - emplacement F 3

-de solliciter l'autorisation d'enlèvement des signes indicatifs de sépulture auprès du Département du Patrimoine vu que cette sépulture date d'avant 1945.

Les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient, deviennent propriété de la commune et la concession sera récupérée pour de nouvelles inhumations ou sera conservée s'il s'agit d'une sépulture d'importance historique locale (Art. L1232-29).

Le Collège Communal réglera la destination des matériaux ainsi attribués à la commune.

CI/ (4) ANCIEN CIMETIERE DE MONT-SAINT-ANDRE: récupérations des concessions en défaut d'entretien datant d'avant 1945.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, et plus particulièrement l'article L 1232-12 ;

Considérant qu'aux dates reprises ci-dessous un acte du Bourgmestre a constaté l'état d'abandon des tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous ;

Considérant que ces actes ont été affichés sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière aux dates reprises ci-dessous soit durant un an au moins ;

Considérant qu'à ce jour, les tombes sur les terrains concédés désignés ci-dessous, n'ont pas été remises en état ;

Considérant qu'il s'agit de concessions antérieures à 1945 ;

Vu l'alinéa 3 de l'article L1232-28 du décret qui indique que, pour les sépultures anciennes datant d'avant 1945, une autorisation préalable doit être demandée à la Direction qui, au sein de la Région Wallonne, a le Patrimoine dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Art.1^{er} : Il sera mis fin, au 19/01/2015, au droit aux concessions suivantes :

Cimetière de MONT-SAINT-ANDRE(ancien)

Emplacement	Défunts	Octroi	Affichages
A3	STIENON Léonce 1927-1934	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
A4	DEMARCHE Marie 1883-1942	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
A9	LEKEUX Louisa 1903-1933(stèle en fonte)	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
A35	LANGEN Alexandre 1903-1942	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
A 41	GASPART Gustave 1880-1943 Invalide de guerre 14-18	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
A 45	Les Epoux LAURENT Louis	25/03/1936 non renouvelée	2013-2014
A 47	SALMON Edmond 1889-1944	Achat non retrouvé au registre	2013-2014
A 48	Epoux SALMON-PIETTE	25/08/1937 non renouvelée	2013-2014
A 54	DETHIERE Octave †1946 BERTRAND Joséphine †1917	17/01/1927 renouv. C.E. N° 973 19/09/2000 à Filée René	2012-2013 rappel transmis 28/03/2014 pas de réaction
A 56	LANDRAIN François †1926 SPRIMONT Marie †1938 SPRIMONT Fortuné † en ? SINTELET Henriette †1924	23.02.1926 renouv. Col.C. 07/12/2010 n° 1368 à LANDRAIN Monique	2005-2006-2007- 2008 2012-2013 rappel transmis le 28/03/2014 pas de réaction
A 57	LECLOUX Eugène ROUCHAUX Octavie	30/11/1934 15/12/1943 non renouvelée	2013-2014
A 58	VANDERMOLLEN Pierre 1850-1915	02/12/1924 non renouvelée	2013-2014
A 59	LORENT François 1853-1931 THYRION Clémence 1854- 1926	Achat non retrouvé au registre	2013-2014

A62	BREDA Félicien DEFRENNE Eugénie	16/06/1937 non renouvelée	2013-2014
D 14	MERCENIER Jean-Baptiste 1852-1917 MALEVE Marie 1852-1928	27/06/1927 Non renouvelée	2013-2014

Art. 2 de solliciter les autorisations d'enlèvement des signes indicatifs qui doivent être obtenues au préalable auprès du Département du Patrimoine de la Direction Générale Opérationnelle « Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie ».

Art. 3 : Sous réserve des autorisations dont question à l'article 2, les signes indicatifs de sépulture ainsi que les constructions souterraines qui subsisteraient deviennent propriétés de la Commune et les concessions seront récupérées pour de nouvelles inhumations, ou seront conservées s'il s'agit d'une sépulture d'importance historique locale.

FI/ (5) Taxe sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés. Révision.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu le règlement-taxe sur la délivrance de sacs poubelle payants pour les années 2013 à 2019 voté par le Conseil Communal le 07/11/2012, revu le 29/04/2013;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'IBW suggère une harmonisation du coût des sacs poubelles ;

Considérant que si le prix du sac poubelle est augmenté et passe à 1,25 €, le taux de couverture du coût des déchets peut être estimé à 108 % pour l'année 2015 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier le 20/12/2014 ;

Vu l'absence d'avis du Receveur régional intérimaire rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Décide par huit voix « pour » et cinq voix « contre » (D. Burnotte, P. Jacmin, M. Dombret, G. Molens, M. Saenen) :

De revoir le règlement-taxe adopté le 07/11/2012 et revu le 29/04/2013 comme suit :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une taxe communale sur la délivrance de sacs poubelle réglementaires destinés à la collecte périodique des déchets ménagers et ménagers assimilés.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le sac.

Article 3 : La taxe est calculée comme suit, selon la contenance des sacs :

- 1,25 € pour le sac de 60 litres et vendu par rouleau de 10 sacs
- 0,55 € pour le sac de 30 litres et vendu par rouleau de 20 sacs

Article 4 : Les gardiennes d'enfants agréées par l'ONE recevront 50 sacs de 60 litres gratuits par an.

Article 5 : La taxe est perçue au comptant au moment de la délivrance des sacs.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant

le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

JP/ (6) Sanctions administratives sous le régime de la loi SAC du 24 juin 2013. Nouvelle convention définissant les modalités de la mission rendue par le fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que Fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et de ses arrêtés royaux.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales et en particulier l'article 1^{er} § 2 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 23 octobre 2014 approuvant le modèle de la présente convention ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve cette convention

Décide à l'unanimité :

Art. 1^{er} : d'approuver la convention suivante

« Entre les soussignés :

la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du ...;

et d'autre part, la Commune de Ramillies, représentée par Monsieur Danny Degrauwe, Bourgmestre et Madame Chantal Mottart, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 19.01.2015.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - La Province affecte au traitement des dossiers de sanctions administratives un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 1^{er}, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2013 susvisé.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » est chargé d'infliger, conformément à la loi du 24 juin 2013 susvisée, les amendes administratives prévues dans les règlements ou ordonnances de police adoptés par le Conseil communal.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au traitement des dossiers de sanctions administratives un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

Pour chaque dossier administratif, la mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 30 de la loi du 24 juin 2013 susvisée.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2 - Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative assortis en tout ou en partie de sanctions administratives. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ses règlements. La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. Il doit pouvoir prendre ses décisions en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire en informe la Commune.

La Commune s'engage à informer le contrevenant des modalités à mettre en œuvre pour permettre à celui-ci d'honorer le montant de l'amende administrative, sauf dans l'hypothèse où la Commune souhaite transmettre à la Province les informations relatives aux modalités de paiement, afin que la Province en informe le contrevenant concomitamment à l'envoi de l'amende.

Le Fonctionnaire sanctionnateur assure la transmission de sa décision au Procureur du Roi conformément à l'article 27 de la loi du 24 juin 2013.

Article 4 - La Commune tient un registre des sanctions administratives conformément à l'article 44 de la loi du 24 juin 2013 et y donne accès au Fonctionnaire sanctionnateur.

Article 5 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier communal.

Article 6 - L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par PV, constat ou déclaration transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 7 - En cas de recours du contrevenant devant le tribunal de police, de la jeunesse ou correctionnel, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saux ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne. L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 8 - La présente convention entre en vigueur à dater de la délibération du conseil Communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis ».

Article 2 : La présente convention annule et remplace la convention approuvée précédemment par le Conseil communal (23/03/2006)

**JP/ (7) Sanctions administratives dans le cadre du décret du 06.02.2014.
Nouvelle convention définissant les modalités de la mission rendue par le
fonctionnaire provincial en faveur de la Commune en tant que
fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre du décret du 6 février 2014
relatif à la voirie communale.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier l'article L1122-33 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et en particulier l'article 66 ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 novembre 2014 approuvant le modèle de la présente convention ;

Considérant qu'il y a lieu que le Conseil communal approuve cette convention ;

Décide à l'unanimité :

Art. 1^{er} : d'approuver la convention suivante :

« Entre les soussignés

la Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du ...;

et d'autre part, la Commune de Ramillies, représentée par Monsieur Danny Degrauwe, Bourgmestre et Madame Chantal Mottart, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 19 janvier 2015,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - La Province affecte au traitement des dossiers de sanctions administratives un fonctionnaire provincial répondant aux conditions requises par l'article 66 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après : « le Décret »).

L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article 66 du Décret.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » est chargé d'infliger, conformément au Décret ou aux règlements pris en exécution de celui-ci, les amendes administratives prévues dans le Décret ou lesdits règlements.

De la même manière que celle prévue à l'alinéa précédent, la Province affecte également au traitement des dossiers de sanctions administratives relatives à la voirie un ou plusieurs fonctionnaire(s) réunissant les conditions fixées audit alinéa de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le Fonctionnaire sanctionnateur.

Pour chaque dossier administratif, la mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article 73 du Décret.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province met à la disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

Article 2 - La Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur ses règlements et ordonnances de police administrative intégrant les infractions administratives reprises dans le Décret assorties en tout ou en partie de sanctions administratives dès que ceux-ci auront été adoptés. Il en va de même de toutes modifications ultérieures de ces règlements ou ordonnances.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police ainsi que les agents désignés par le Conseil communal pour constater ou déclarer une infraction aux règlements communaux, de la présente convention et des coordonnées précises de la personne à laquelle doivent être adressés les procès-verbaux, constats ou déclarations d'infractions aux règlements et ordonnances communaux. La Commune en informe également le Procureur du Roi.

Article 3 - Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. Il doit pouvoir prendre ses décisions en toute autonomie et ne peut recevoir d'instruction à cet égard.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire en informe la Commune.

La Commune s'engage à informer le contrevenant des modalités à mettre en œuvre pour permettre à celui-ci d'honorer le montant de l'amende administrative, sauf dans l'hypothèse où la Commune souhaite transmettre à la Province les informations relatives aux modalités de paiement, afin que la Province en informe le contrevenant concomitamment à l'envoi de l'amende.

Article 4 - Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionnateur dresse un état des lieux des procès-verbaux, constats et déclarations qui lui auront été transmis, l'état d'avancement des procédures et l'issue des dossiers clôturés. Il dresse également le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, à la zone de police et au Directeur financier communal.

Article 5 - L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par PV, constat ou déclaration transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Article 6 - En cas de recours du contrevenant devant le tribunal correctionnel ou de la jeunesse, la Commune doit impérativement en informer le Fonctionnaire sanctionnateur dès réception de l'acte introductif d'instance. La Commune s'engage à intervenir volontairement à la cause afin de maintenir saufs ses propres intérêts et, le cas échéant, ceux du Fonctionnaire sanctionnateur et/ou de la Province. A cette occasion, elle est représentée à l'audience par toute personne qu'elle désigne.

L'ensemble des frais de défense en justice, des dépens et des montants des condamnations éventuelles sont pris en charge par la Commune, et ce même en cas de recours dirigé contre la

Province et/ou le Fonctionnaire sanctionnateur. La Commune adresse au Fonctionnaire sanctionnateur une copie du jugement.

Article 7 - La présente convention entre en vigueur à dater de la délibération du conseil Communal intégrant les infractions reprises dans le Décret dans les règlements communaux et désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionnateur transmet sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis ».

**JP/ (8) Sanctions administratives dans le cadre du décret du 05.06.2008.
Nouvelle convention fixant les modalités de recours à un agent
sanctionnateur provincial en application du décret du 5 juin 2008 en
matière de police de l'environnement.**

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement.

Vu la délibération du Conseil communal du 23/11/2011 relative aux modalités de recours à un agent sanctionnateur provincial en application du décret du 5 juin 2008;

Vu la nouvelle convention proposée par le Collège provincial ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver cette nouvelle convention ;

Décide à l'unanimité :

Art. 1^{er} : d'approuver la convention suivante :

« Entre

D'une part, la Province du Brabant wallon, représentée par Monsieur Mathieu Michel, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du ... ;

Ci-après dénommée « la Province » ;

Et

D'autre part, la Commune de Ramillies, représentée par Monsieur Danny Degrauwe, Bourgmestre et Madame Chantal Mottart, Directrice générale, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 19.01.2015.

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Il est convenu ce qui suit :

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la Commune afin que son conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de « sanctionnateur » est chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de l'environnement.

De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement le Fonctionnaire sanctionnateur.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §1^{er} du Code de l'environnement.

La mission du Fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir l'envoi des rappels et le recours à l'exécution forcée.

La Province mettra à disposition du Fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmet au Fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en va de même de toutes modifications ultérieures dudit règlement.

La Commune s'engage à informer le chef de corps de la zone de police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de

délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionneurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionneur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux.

La Commune en informe également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le Fonctionnaire sanctionneur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la commune que de la Province.

En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le Fonctionnaire sanctionneur provincial porte celle-ci à la connaissance de la commune et du fonctionnaire sanctionneur régional compétent.

De l'évaluation

Chaque semestre, le Fonctionnaire sanctionneur dresse le bilan de son action et en adresse copie à la Commune, au Collège provincial, au responsable de la zone de police et au Directeur financier communal. Ce dernier communique, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au Fonctionnaire sanctionneur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette à percevoir par la Province.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province consiste en un forfait de 20 € par PV, constat ou déclaration transmis. Le montant forfaitaire peut être revu, de commun accord, au début de chaque année civile et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de la présente convention.

Le Directeur financier communal verse, chaque semestre, les indemnités dues à la Province. En cas de recours devant les tribunaux, les frais de dépense en justice sont pris en charge par la Commune.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les tribunaux, les frais de défense en justice sont pris en charge par la Commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de la signature et au plus tôt à dater de la notification à la Province de la délibération du conseil communal désignant nominativement le Fonctionnaire sanctionneur.

La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.

En cas de résiliation de la convention, le Fonctionnaire sanctionneur transmet sans délai à la commune les dossiers reçus après le début du préavis ».

Art. 2 : La présente convention annule et remplace la précédente sur le même objet.

T1/ (9) PE 20110071 - Rénovation de la cure de Ramillies (version Décembre 2014).

Approbation du cahier des charges, des conditions et du mode de passation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu l'approbation de notre projet « Pierres, Patrimoines et Identité culturelle de Hesbaye brabançonne » par le Conseil d'administration de l'asbl Culturalité en Hesbaye brabançonne en date du 25 mai 2011 ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2011 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "PE 20110071 - Rénovation de la cure de Ramillies" à INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant le cahier spécial des charges N° BT-11-948 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Rénovation de la cure de Ramillies - lot 1 (gros oeuvre - architecture - électricité - génie-civil), estimé à 598.230,50 € hors TVA ou 723.858,91 €, 21% TVA comprise

* Rénovation de la cure de Ramillies - lot 2 (chauffage), estimé à 72.886,00 € hors TVA ou 88.192,06 €, 21% TVA comprise

* Rénovation de la cure de Ramillies - lot 3 (mur d'enceinte), estimé à 9.715,00 € hors TVA ou 11.755,15 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 680.831,50 € hors TVA ou 823.806,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant l'avis de la Directrice générale du 08 mai 2014 concernant la gestion du dossier au terme de cette phase « projet » ;

Considérant notre demande d'avis « hors Tutelle obligatoire » adressé au SPW-DGO5 Tutelle sur les marchés publics en date du 12 mai 2014 ;

Considérant l'avis de la Tutelle (DGO5) du 02 juin 2014 et transmis à titre informatif demandant d'adapter les critères de sélection qualitative ;

Considérant que la procédure de certificat de patrimoine est actuellement en cours, ce certificat étant nécessaire à l'obtention du subside de la Région wallonne ainsi que pour l'introduction du permis d'urbanisme ;

Considérant que la réunion de synthèse pour le certificat de patrimoine tenue en date du 19 juin 2014 a soulevé diverses remarques qui ont nécessité des corrections dans le cahier spécial des charges technique établi par l'INASEP ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2014 de reporter le point ultérieurement étant donné les corrections à apporter au dossier ;

Considérant que le projet a été corrigé et complété par l'auteur de projet, que la version définitive nous est parvenue en date du 23/10/2014 ;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 15 octobre 2014 vu les corrections apportées au dossier ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Receveur régional n° 21/2014 transmis en date du 31 octobre 2014 et reçu le 03 novembre 2014 ;

Vu la décision du Conseil communal du 03 novembre 2014 de reporter le point étant donné que les corrections nécessaires demandées dans l'avis de légalité n'ont pas pu être faites à temps, par l'INASEP ;

Vu les documents corrigés (cahier spécial des charges administratif et avis de marché) transmis par l'INASEP en date du 19 novembre 2014 ;

Considérant la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 19 novembre 2014 vu les corrections apportées au dossier ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Receveur régional n° 27/2014 transmis en date du 25 novembre 2014 ;

Considérant qu'une réunion est organisée en date du 19 décembre 2014 en présence des différentes parties concernées à savoir l'auteur de projet (INASEP), le pouvoir subsidiant au niveau patrimonial (SPW-DGO4), la Tutelle, le Receveur régional (absent à la réunion pour

cause de maladie) et la Commune de Ramillies afin de s'accorder sur les corrections à apporter aux documents administratifs du projet ;
Vu les documents corrigés (cahier spécial des charges administratif et avis de marché) transmis par l'INASEP les 22 et 23 décembre 2014 ;
Considérant la demande d'avis de légalité adressée au Receveur régional en date du 23 décembre 2014 vu les corrections apportées au dossier ;
Vu l'absence d'avis du Receveur régional intérimaire rendu dans le délai prescrit à l'article L1124-40 du CDLD ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;
Considérant qu'une partie des coûts du marché est subsidiée par la Province du Brabant wallon via l'asbl GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne, Grand-Place, 1 à 1370 JODOIGNE (représentant la Province du Brabant wallon), et que le montant promis le 24 juin 2011 s'élève à 500.000,00 € ;
Considérant qu'une partie des coûts du marché sera subsidiée par la Région wallonne dans le cadre du programme UREBA exceptionnel, et que le montant promis le 13 juin 2014 s'élève à 90.369,25 € ;
Considérant qu'une partie des coûts du marché sera subsidiée par le SPW-DGO4 – Département du Patrimoine, rue des Brigades d'Irlande n°1 à 5100 Jambes, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon d'avril 2014 relatif au subventionnement des travaux de conservation des monuments classés ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est réinscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76202/723-60 (n° de projet 20110071) et sera financé par fonds propres et subsides (prélèvement sur fonds de réserve extraordinaire) ;
Décide par huit voix « pour » et cinq voix « contre » (D. Burnotte, P. Jacmin, M. Dombret, G. Molens, M. Saenen) :

Article 1er : D'approuver le cahier spécial des charges N° BT-11-948 et le montant estimé du marché "PE 20110071 - Rénovation de la cure de Ramillies" (version octobre 2014 pour la partie technique et version décembre 2014 pour la partie administrative), établis par l'auteur de projet, INASEP, rue des Viaux, 1b à 5100 NANINNE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 680.831,50 € hors TVA ou 823.806,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De poursuivre la procédure en vue de l'obtention du subside exceptionnel octroyé par la Province du Brabant wallon via le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne.

Article 4 : De poursuivre la procédure en vue de l'obtention du subside UREBA exceptionnel.

Article 5 : De poursuivre la procédure en vue de l'obtention du subside de la Région wallonne SPW-DGO4 – Département du Patrimoine, dans le cadre des subsides octroyés pour la rénovation des bâtiments classés.

Article 6 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national en temps utile, à savoir après l'obtention du certificat de patrimoine.

Article 7 : De financer cette dépenses qui est réinscrite au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 76202/723-60 (n° de projet 20110071), par subsides et fonds propres (prélèvements sur fonds de réserve extraordinaire).

Le Président demande l'urgence pour l'examen du point suivant.

L'urgence est votée à l'unanimité.

JP/ (10) Zone de secours. Approbation de la clé de répartition des dotations communales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement l'article 67 sur le financement des zones de secours ;
Vu la délibération du Conseil de Prézone du 15 janvier 2015 fixant la clé de répartition des dotations communales à la zone de secours ;
Considérant que les 27 communes composant la Zone de Secours du Brabant wallon doivent se mettre d'accord à l'unanimité sur une clé de répartition des dotations communales à la zone de secours ;
Considérant qu'à défaut d'accord, il appartiendra au Gouverneur du Brabant wallon de déterminer cette clé de répartition ;
Considérant que l'application du seul critère de la population, sur base des chiffres de la population des communes du Royaume publiés chaque année au *Moniteur belge*, par les soins du ministre de l'Intérieur, permettra une répartition transparente, équitable et solidaire des frais de la Zone de Secours entre toutes les communes ;
Considérant la volonté de la Province du Brabant wallon d'intervenir pour diminuer le surcoût de la zone de secours par rapport à la tarification 2014 ;
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur cette répartition ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er - d'approuver la clé de répartition des dotations communales dans la zone de secours se basant sur la proportionnelle de la population de chaque commune et arrêtée par le Conseil de prézone en date du 15 janvier 2015 dont la délibération fait corps avec la présente décision.

Questions orales

- Mr. Guy Molens s'adresse au Président du CPAS en demandant si les nouvelles règles amenant des exclusions du chômage ont eu un impact au niveau du CPAS.

Le Président du CPAS répond que pour l'instant, il n'y a pas encore eu beaucoup plus de demandes de RIS.

- Mr. Molens signale que sur la Commune d'Incourt, l'IBW va mener un projet soutenu par des subsides, en vue de créer un hall d'accueil pour des projets d'entreprise.

AG/ (15) Approbation du procès-verbal de la séance du 15/12/2014.

Aucune remarque n'étant intervenue au cours de la séance au sujet du procès-verbal de la séance du 15/12/2014, ce document est considéré comme approuvé et est signé par la Directrice-générale-Secrétaire et le Président.

Le Président lève la séance à 21h45'.

Par le Conseil :

La Directrice générale - Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,

C. MOTTART

D. DEGRAUWE